

VD_OMNI PS.2008.0009 vom 28. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0009

FR: VD_OMNI PS.2008.0009 du 28 avril 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0009 del 28 aprile 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Lors du dépôt de sa demande de prestations d'aide sociale, la recourante a omis d'indiquer qu'elle possédait une fortune de 20'000 fr. sous forme de titres. Le fait que les titres soient des placements à terme ne dispensait pas la recourante d'annoncer cet élément de sa fortune dans sa demande de prestations d'aide sociale. Ne l'ayant pas fait, il y a tout lieu de considérer qu'elle a trompé le CSR afin d'obtenir indûment des prestations d'aide sociale, dont on rappelle qu'il s'agit d'une institution destinée aux nécessiteux. Par conséquent, elle doit rembourser les prestations reçues, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cela la place dans une situation difficile.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 74 al. 1 LASV, le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme, de telle sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

a) Les grandes lignes de la politique sociale vaudoise sont posées par le chapitre VII de la Constitution canton de Vaud du 14 avril 2003, dont l'art. 60 précise notamment que l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne par une aide sociale qui est en principe non remboursable. Il existe cependant des exceptions au caractère non remboursable de l'aide de l'Etat. En effet, selon l'art. 41 LASV, la personne majeure qui a obtenu des prestations d'aide sociale est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment (art. 41 al. 1 lit. a) ou lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière (art. 41 al. 1 lit. c). b) Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 CO considéré comme une institution générale du droit, cf. ATF 78 I 86). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été effectué, l'administration doit préalablement révoquer ladite décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise ladite révocation (Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, ch. 1.5.3 p. 102). En

d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (cf. ATF 129 V 113). D'après la jurisprudence, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant, la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 155). Lorsque la loi ne règle pas la question de la révocation, il incombe à l'autorité de mettre en balance d'une part l'intérêt qui s'attache à une application correcte du droit objectif, d'autre part les exigences de la sécurité du droit. Le postulat de la sécurité du droit l'emporte en principe lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, ou lorsque l'administré a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue, et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques, comme en cas de changement de législation, ou lorsqu'il existe un motif de révision. Au contraire les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313; 121 II 273 consid. 1a/aa, 119 Ia 305 consid. 4c, 115 Ib 155 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4b et les références citées). c) Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi: celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations - par exemple en induisant l'administration en erreur - ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (cf. ATF 102 Ib 356 consid.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.